

Objectif 9. Accompagner une chasse respectueuse des équilibres

MARcœur 1 relatif à l'introduction d'animaux non domestiques et de végétaux

1.1 Introduction d'animaux non domestiques et de végétaux	
La conservation des milieux et des espèces du cœur du parc national nécessite une veille particulière sur l'introduction d'espèces domestiques ou d'espèces végétales. En effet leur potentiel caractère envahissant et les risques sanitaires, de pollution générale, de compétition au regard des populations d'espèces indigènes à la région biogéographique pourraient s'avérer dommageables à ce territoire	
Décret créant le parc national de forêts	Modalité 1 relative à l'introduction d'animaux non domestiques et de végétaux
Article 3 I. Il est interdit : 1° D'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques ou des végétaux et champignons, quel que soit leur stade de développement. <i>II de l'article 3 :</i> N'est pas soumise aux dispositions du 1° du I, l'introduction à l'intérieur du cœur de parc : - d'animaux non domestiques des résidents du cœur et de leurs visiteurs à l'intérieur de leur habitation ainsi que dans l'enceinte close de leur propriété sauf s'ils appartiennent à des espèces envahissantes. - de végétaux destinés à constituer des plantes potagères à usage domestique, des arbres ou plantes d'ornement à proximité des habitations, sur les sépultures ou les lieux de mémoire, sauf s'ils appartiennent à des espèces envahissantes. <i>III de l'article 3 :</i> L'interdiction du 1° du I peut être remplacée, pour les animaux non domestiques, végétaux, champignons, par une réglementation éditée par la charte, afin de permettre l'introduction à des fins agricoles, forestières, pour les besoins d'une activité autorisée ou des actions conduites dans l'intérêt du parc. <i>VIII de l'article 3 :</i> Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par le I sur autorisation du directeur de l'établissement public du parc. <u>Dispositions particulières pour certains secteurs géographiques :</u>	 1. En eaux closes, l'introduction de toute espèce piscicole est interdite dans la réserve que ces espèces soient indigènes aux eaux françaises ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou d'envahissement. 2. L'introduction de végétaux destinés à la production forestière dans la réserve qu'ils figurent dans la liste des essences indigènes à la région biogéographique et qu'ils soient recommandés dans les catalogues forestiers en vigueur. L'introduction d'autres végétaux est soumise à l'autorisation du directeur de l'établissement public après avis du conseil scientifique. 3. L'introduction de végétaux à des fins agricoles est autorisée pour les travaux de sursemis dans les prairies patrimoniales est arrêtée par le directeur d'administration après avis du conseil scientifique. La liste des végétaux dans les plantations agroforestières et truffières est arrêtée par le directeur d'administration après avis du conseil scientifique. 4. La liste des animaux, des végétaux ou des champignons, à l'usage de culture ou utilisés pour la lutte biologique est arrêtée par le directeur d'administration après avis du conseil scientifique 5. Le conseil d'administration de l'établissement public peut interdire, sur avis du conseil scientifique, dans les conditions prévues par l'article 10 de la charte, l'introduction d'OGM à des fins agricole et forestière. 6. L'introduction de végétaux pour la restauration de terrains en friche ou la végétalisation connexes à des travaux, constructions ou installations est autorisée s'ils appartiennent à des espèces envahissantes ou susceptibles de l'être dans la région biogéographique. 7. Sont considérées comme espèces envahissantes pour l'application de la présente charte les espèces aux caractéristiques suivantes : 1° une espèce exotique qui utilise la niche écologique d'une espèce naturelle non indigènes à la région biogéographique et qui est susceptible de nuire par concurrence, 2° une espèce réputée envahissante dans des milieux similaires à ceux de la réserve.

Objectif 9. Accompagner une chasse respectueuse des équilibres

Article 19

Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin, : [...] 2° Les dérogations adoptées sur le fondement des III et IV de l'article 3 ne peuvent l'être qu'à des fins forestières, scientifique ou de gestion de la réserve.

[!] Rappels dans la note n°2.

Référence ID de l'article : #6057

Auteur : Tessa Vernier

Dernière mise à jour : 2020-07-10 10:47